

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Suivi individuel renforcé [SIR]

NOUVEAU DÉCRET

Entrée en vigueur **01/10/2025**

Chers Adhérents,

En complément du [mail d'information](#) en date du 29 septembre 2025, voici les précisions apportées par [l'arrêté 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail](#)

Les autorisations de conduite et les habilitations électriques ne relèvent plus d'un suivi individuel renforcé.

Les nouvelles attestations d'absence de contre-indications médicales sont obligatoires :

Pour les autorisations de conduite (ARTICLE R. 4323-56 DU CODE DU TRAVAIL) **uniquement pour les engins suivants :**

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole)

Fiche ACST | **Autorisation de conduite**



- Pour les habilitations électriques uniquement pour la réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension (ARTICLES R. 4544-10 ET R. 4544-11)
- Précision pour les travaux sous tension : comprennent également les travaux de nettoyage sous tension
- Précision pour les opérations au voisinage de pièces nues sous tension, sont concernés :
 - 1° Les travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcé de pièces nues sous tension ;
 - 2° Les interventions de courte durée au voisinage de pièces nues sous tension mentionnées à l'[article 3 de l'arrêté du 7 avril 2021](#) susvisé.

Ne sont notamment pas concernées les opérations au voisinage de pièces nues sous tension suivantes :

- 1° Les consignations ;
- 2° Les essais, mesurages, vérifications et manœuvres ;
- 3° Les opérations sur les installations photovoltaïques.

Les symboles des habilitations électriques, définis par les normes AFNOR NF C 18-510 et NF C 18-550, pour lesquels la validité de l'habilitation est subordonnée à la détention de l'attestation d'absence de contre-indications médicales, sont les suivants :

Typologies des opérations concernées par l'attestation		Habilitation	Commentaires
Opérations au voisinage de pièce nues sous tension	Voisinage simple	B1, B2, B1L, B2L, H1, H2	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques (exemples : création, modification d'une installation remplacement d'un coffret, d'une armoire)
	Voisinage renforcé	B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V	
Travaux sous tension	TST	B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques, réalisées au contact de pièces nues sous tension
Travaux de nettoyage sous tension	Les habilitations nettoyage relèvent des prescriptions normatives d'habilitation aux TST	B1N, B2N, H1N, H2N	Travaux de nettoyage sous tension, sur les installations électriques réalisés par différentes techniques, (exemples : aspiration, pulvérisation, lavage)
Autres opérations au voisinage	Interventions	BR, BRL, B1XL, B2XL	Opérations en présence de tension définies à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2001 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière. (Exemples : dépannage de courte durée, connexion déconnexion)

Les autres habilitations électriques ne sont pas subordonnées à la détention de ladite attestation (ex : H0, B0 et BS).

Nous attirons votre attention sur le fait qu'**il est important de continuer à déclarer sur le portail adhérent les risques entraînant un suivi individuel renforcé (par exemple : amiante, plomb...)**

Fiche ACST | Les différentes visites

De même il convient **de déclarer sur le portail les autorisations de conduite et les habilitations électriques qui nécessitent la délivrance de l'attestation de non contre-indication médicale.**

Code du travail
Suivi médical des salariés

Ministère du travail et des Solidarités
**Suivi individuel de l'état de santé des
travailleurs, conduite d'engins, risque électrique :
le décret du 18 avril 2025**

En cas de refus de délivrance de l'attestation par le médecin du travail, le salarié ou l'employeur peuvent saisir le [conseil de prud'hommes](#).

Nos équipes restent à votre écoute.

Votre service de prévention et de santé au travail.

